

Ministère du Développement Rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 91 - 005 du 14 janvier 1991 portant création et organisation d'un établissement public à caractère administratif, dénommé Parc National du Diawling.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé "Parc National du Diawling"; cet établissement doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a son siège à Nouakchott.

ART. 2 : Le Parc National du Diawling a pour objet :

- la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles d'un échantillon de l'écosystème du bas - delta;
- le développement harmonieux et permanent des diverses activités des populations locales;
- la coordination des activités pastorales et piscicoles menées sur son territoire; et à ce titre, il est affranchi de tout droit d'usage.

ART. 3 : Le Parc National du Diawling est situé sur le bord du fleuve Sénégal, délimité à l'est par le fleuve Sénégal, au sud par la digue du barrage de Diama, longeant le côté est de la dune de Birette (Toundou Birette), et la digue du Bell, côtoyant l'est du Toundou Zire, remontant pour passer au nord de la mare de Tichillitt et enfin redescendant à l'est pour rejoindre la digue rive droite.

Sur la carte IGN de Saint-Louis au 1/200.000e, le Parc est délimité comme suit :

- Tronçon AB : 1,5 kms, allant de la digue de fermeture du barrage de Diama au niveau du fleuve (environ 16°13' N; 16° 25'O), jusqu'au pied de la dune de Birette (environ 16° 14' N ; 16° 26'O);
- Tronçon BC : 10 kms allant du pied de la dune de Birette, au point de ralliement de la digue du Bell (environ 16° 18' 30"N; 16° 24' 00" O)
- Tronçon CD, 5 km, allant de la jonction de la digue de Bell à la dune Birette à l'extrémité Nord de la digue du Bell (environ 16° 21' 30"N; 16° 24' 15" O);
- Tronçon DE, 10,4 kms, allant du point au nord de la digue du Bell remontant vers le nord du Toundou Zire, du côté est 500 m du pied de la dune jusqu'à l'extrême nord de la dune de Zire (environ 16° 26' 30"N; 16° 24' 00" O);
- Tronçon EF; 4,8 kms allant de l'extrémité nord de la dune de Zire à l'extrémité ouest de l'assiette de la mare de Tichillitt (environ 16° 27' 00"N; 16° 25' 00" O);

- Tronçon FG ; 2,4 kms allant de l'extrémité ouest de l'assiette de la mare de Tichillitt jusqu'au point géographique (16° 30' N ; 16° 24' 00" O) ;

- Tronçon GH : 1,8 km allant du point G sus-situé vers l'Est jusqu'au point H dont les coordonnées géographiques sont (16° 30' 00"N; 16° 23' 00" O)

- Tronçon HI : 6km allant du point H sus-situé au point géographique I (16° 28' 00"N; 16° 20' 00"O) ;

- Tronçon IJ : 3,2 km, allant du point I sus -situé au point J sur le fleuve Sénégal (environ 16° 28'00"N; 16° 20' 00" O) ;

- Tronçon JK: 17 km, allant du point J sus-situé longeant la digue rive droite, à l'extérieur de celle - ci , jusqu'au point K (environ 16° 19' 00"; 16°22' 30" O) ;

- Tronçon KA; longeant le fleuve Sénégal du point K sus-situé jusqu'au point de départ A (digue de fermeture du barrage de Diama). Le parc ainsi délimité couvrira une superficie d'environ 15.600 ha. Les limites du parc seront matérialisées selon les normes conventionnelles par des bornes et des pancartes.

ART. 4 : Le Parc National du Diawling est placé sous la tutelle du ministère du Développement rural .Il est administré par un organe délibérant et géré par un organe exécutif .

ART. 5 : L'organe délibérant appelé "conseil d'administration " comprend :

- Un président ;
- Un représentant du ministère chargé de la Protection de la Nature ;
- Un représentant du ministère chargé du Tourisme ;
- Un représentant du ministère chargé de la tutelle de l'OMVS ;
- Un représentant des travailleurs du Parc National du Diawling ;
- Un représentant du Parc National de Banc d'Arguin ;
- Un représentant du ministère des Finances ;
- Un représentant de la Wilaya de Trarza ;
- Un représentant du ministère chargé du plan ;
- Un représentant de la commune de N'Diogo.

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle pour une durée de trois ans renouvelables sans limitation. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. Il se réunit en session ordinaire trois fois par an et en session extraordinaire chaque fois que les besoins de l'établissement l'exigent. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la séance.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le secrétariat du conseil d'administration aura pour tâche de tenir le registre des délibérations et sera assuré par un employé du PARC désigné par le directeur.

ART. 6 : Le conseil d'administration désigne en son sein un comité de gestion de quatre membres dont obligatoirement le président du conseil d'administration. Il se réunit au moins une fois tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

ART. 7 : Le conseil d'administration assure d'une façon générale la gestion du PARC. Il a notamment pouvoir :

- de fixer les programmes d'aménagement et de recherche,
- de délibérer sur les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le projet du budget relatif à l'exercice suivant ;
- d'établir le règlement intérieur du Parc.

ART. 8 : L'organe exécutif du Parc comprend :

- Un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes ;
- Un agent comptable nommé par arrêté du ministre des finances.

ART. 9 : Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget du Parc, il a autorité sur le personnel du Parc au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions de retribution fixées par délibération du conseil d'administration. Il assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

ART. 10 - L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et dépenses. Il est régisseur unique de la caisse du Parc. Il est justiciable de la cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 11 - La comptabilité du PARC doit être tenue selon les règles de la comptabilité publique. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

ART. 12 - Le Parc dispose des ressources ordinaires suivantes :
une subvention annuelle provenant du budget

- un fonds alimenté par les recettes du Parc

Les ressources extraordinaires peuvent être constituées par :

- les fonds de concours ;
- les subventions des Wilayas ou des communes ;
- les dons ou legs ;
- toutes autres recettes provenant d'organismes nationaux ou internationaux.

ART. 13 - Les dépenses ordinaires du Parc comprennent tous les frais nécessaires à son fonctionnement notamment :

- frais d'aménagement et de surveillance ;
- frais de matériels et de produits divers ;
- émoluments du personnel, impôts et taxes ;
- frais de transport et de déplacement,
- frais de gestion générale,
- entretien des locaux et installations.

ART. 14 - Le ministre de la tutelle dispose de pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires du Parc.

Le budget annuel du Parc ainsi que les comptes financiers sont approuvés par le ministre des finances conjointement avec le ministre de tutelle. Le ministre de la tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerné :

- les conditions de reconstitution du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- l'acceptation ou le refus de dons ou legs grevés de charges ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange de biens immobiliers ;
- les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garantie.

Sont obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle ;

- le règlement intérieur du Parc ;
- l'établissement des programmes ;
- la création et les modalités de tarifs.

ART. 15 - Les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception des procès-verbaux des dites délibérations. La date de réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause être notifiée au directeur du PARC par les soins du bureau de l'autorité de tutelle.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 16 - un commissaire aux comptes nommé par arrêté du ministre des Finances surveillera la gestion et l'exploitation du Parc.

ART. 17 - Pour ce qui concerne le recrutement et la gestion de son personnel, le Parc National du Diawling est soumis aux dispositions de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'État, des collectivités locales et de certains

ART. 18 : Le ministre chargé de la Protection de la Nature et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Chef de la division barrages et chantiers de promotion nationale : Monsieur Mohamed ould Mohamedou, ingénieur du génie civil.